



Règlement 2019

Salon

100 % Bébé



5 & 6 octobre 2019

10h-18h

SPORTICA
Gravelines





Article 1 - Adhésion aux conditions Générales

Le fonctionnement du Salon 100% Bébé est sous le contrôle de SPORTICA en collaboration avec Melissa LAKDHARI et « Florine Jonnekin photographie » qui fixent les modalités et les règles de fonctionnement. Les organisateurs ont la responsabilité de l'organisation, de la programmation et de la communication de la manifestation.

Les intervenants sont tenus de respecter les membres de l'organisation. Tout propos ou comportement visant à dénigrer, molester ou porter préjudice à l'intégrité physique ou morale d'un membre de l'équipe sera sévèrement réprimé.

Dans le cadre de sa demande de participation, l'intervenant commercial ou non commercial s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents communiqués.

Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Intervenant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents communiqués.

Il est enfin précisé que l'admission de l'Intervenant au Salon n'oblige en aucun cas les organisateurs à admettre l'Intervenant aux sessions futures du Salon ou de toute autre manifestation, et ne confère à l'intervenant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

Article 2 – Admission

Les dossiers de participation sont soumis, à un examen préalable. Il sera notamment apprécié et vérifié, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur.
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon.
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon.
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon. Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite.

L'organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les dossiers de participation adressés après la date limite d'inscription fixée (cachet de la poste faisant foi), soit vendredi 30 juin 2017. Après cette date, les organisateurs ne garantissent pas la disponibilité des aménagements proposés.

Article 3 – Modalités de paiement

L'emplacement pour les intervenants non commerciaux est gratuit.

L'emplacement pour les intervenants commerciaux est payant :

- Tarifs: 100 € les 9m², 150 € les 18m², 200 € les 27 m². (largeur 3 mètres)

Le règlement des sommes dues des intervenants commerciaux, devra s'effectuer lors du dépôt du formulaire en espèce ou par chèque bancaire à l'ordre du trésor public. En cas de non-paiement, l'Organisateur se réserve le droit disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'intervenant d'occuper l'emplacement réservé. Tout intervenant commercial devra justifier de son inscription au RCS, RM, RA ou le n° SIRET.



Article 4 – Désistement

Toute annulation de la part de l'Intervenant doit être notifiée à l'organisateur par écrit.

En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface) de participation d'un exposant commercial, aucun remboursement ne sera envisageable.

Article 5 – Attribution des emplacements

Les organisateurs établissent le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. Les organisateurs feront les meilleurs efforts pour tenir compte des désirs des Intervenants et de la nature des produits exposés.

Les organisateurs sont seuls juges de l'implantation des stands.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Intervenant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à un emplacement en particulier devront être adressées par écrit aux organisateurs dans un délai de sept jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Les intervenants devront exposer dans cet écrit les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. Les organisateurs s'efforceront de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacements.

Article 6 – Sous location / Co-exposition

Il est interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou une partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite des organisateurs. En cas d'acceptation par les organisateurs, l'Intervenant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscriptions particuliers.

Article 7 – Initiation et démonstration sur podium ou stand

Toute initiation, animation dans l'enceinte des stands et démonstration podium devra être préalablement autorisée par les organisateurs. A ce titre, l'Exposant devra exposer un projet précis dans le dossier d'inscription (type d'animation, matériel et source sonore utilisés...)

Les démonstrations et initiations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Intervenants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon.



Article 8 – Stand

L'équipe organisatrice tient à ce que chaque intervenant respecte les jours et horaires du Salon ainsi que les horaires d'installation et retrait des stands :

- Ouverture aux visiteurs : samedi 5 et dimanche 6 octobre de 10h à 18h.
- Installation du stand : vendredi 4 octobre de 9h à 12h et de 13h30 à 18h et le samedi 7 de 6h30 à 9h30.
- Retrait du stand : dimanche 6 octobre de 18h à 21h.

La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Intervenants voisins.

Les intervenants devront créer des ambiances en rapport avec les expositions, animations, produits présentés et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand. Ils ne peuvent présenter sur leur stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans leur dossier de participation. Tout marchand encourant des contraventions pour vente de marchandises falsifiées, se verra prié de se retirer sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

L'emplacement loué et/ou le matériel fourni dans le cadre de l'aménagement du stand doivent être restitués aux organisateurs en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé et constatées lors de la restitution du stand seront facturées à l'intervenant. Un état des lieux sera fait lors de votre entrée dans le stand ainsi qu'à votre sortie.

Article 9 – Publicité

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit des organisateurs. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Intervenants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale à la bonne tenue du salon.

Tout document distribué aux visiteurs, tel que prospectus, bon, imprimé, carte commerciale, bon de commande etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la dénomination sociale de l'Intervenant figurant sur le dossier d'inscription.

Article 10 – Prises de vues

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, les organisateurs :

- à réaliser, s'ils le souhaitent, des photos et/ou films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet)
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet)

L'exposant qui ne souhaite pas que tout ou une partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle, ...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support Internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'équipe organisatrice.



Article 11 – Réglementation

Les Intervenants sont tenus de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par les organisateurs, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé.

Article 12 – Annulation du Salon pour force majeure

En cas d'annulation du Salon par l'équipe organisatrice pour survenance d'un cas de force majeure, les organisateurs en aviseront sans délai les Intervenants. Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages – intérêts et les sommes perçues par les organisateurs seront restituées à l'Intervenant.

Article 13 – Entrave aux règles pré-citées

Toute entrave aux règles pré-citées fera l'objet d'une expulsion irrévocable et définitive de l'Intervenant fautif sans qu'il ne puisse réclamer réparation ou indemnité. Aussi, les détériorations constatées lors de l'état des lieux de sorties seront facturées à l'intervenant.

Article 14 – Connaissance des droits et obligations

L'intervenant déclare avoir pris connaissance des droits et obligations inhérents à sa participation au Salon 100% Bébé et s'engage formellement à honorer ses engagements.

Protection du public

Les matériaux ou appareils considérés comme dangereux (surface chauffante, pointes, tranchants et en mouvement) doivent être protégés par écran rigide ou placé à un mètre des allées du public.

Rayon X

L'autorisation de présenter sur les stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordés que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100

Lasers

Autorisé si : - le public n'est pas soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser
- Doient être solidement fixés
- Absence de réactions des matérieux lors de l'utilisation du laser

Eclairage de sécurité

Pour assurer la sécurité, les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des stands doit être mis en repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension



Généralités

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Les allées pour le Public ne doivent pas être encombrées (un emplacement linéaire vous a été attribué par l'organisateur. Aucun dépassement des limites prévues ne sera toléré).

Avant de quitter votre stand pour des raisons de sécurité nous vous demandons de bien vouloir éteindre les lumières et vos équipements électriques particuliers.

Il est interdit de constituer dans votre surface d'exposition, dans les stands et les dégagements réservés aux visiteurs, des dépôts de caisses, chaises, cartons, etc. L'aménagement et la décoration des stands est sous l'entière responsabilité des exposants, et ils seront tenus pour responsables de tout incident ou accident survenant dans cette manifestation par suite de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité. En outre tout matériel ou fluide rapporté ou dissimulé par une personne par inadvertance engage directement sa responsabilité civile et professionnelle.

Liquides inflammables

Conditions générales

- L'emploi de liquides particulièrement inflammables est interdit.
- L'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand est autorisé.
- L'emploi de liquides inflammables de 2ème catégorie jusqu'à la limite de 10 litres pour 10 m² de stand – 80 litres maximum - est autorisé.

Les précautions à prévoir :

- Disposer à proximité des extincteurs de 9 Kg à poudre
- Placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible
- Recharger l'appareil en dehors de la présence du public.

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides.

Sont interdits : distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable, les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, les articles en Celluloïd, la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Classement au feu des matériaux (arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0 - M1 - M2 - M3 - M4

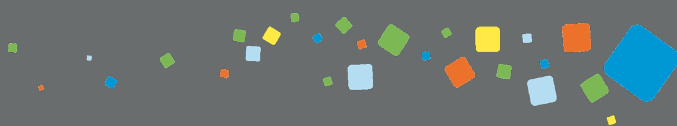
M0 : incombustible

M1 : Non inflammable

M2 : difficilement inflammable

M3 : Moyennement inflammable

M4 : Facilement inflammable



Amménagement des stands

Cloisonnement des stands

Sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands tous les matériaux M3 au moins et en bon état. Les papiers collés et peintures appliquées sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en œuvre sans justification de classement.

Sur support combustible, les peintures et papiers doivent être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à 2,1 MJ par M².

Ossature des stands

Sont autorisés pour la construction des ossatures de stands tous les matériaux M3 au moins et en bon état.

Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M1. S'ils sont pleins, ils doivent être au plus égal à 10% de la surface du niveau concerné.

Vélums

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1 et doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

Revêtement de sol

Les revêtements doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins, pour les revêtements (horizontaux ou non) de plus de 20 m de surface totale, des podiums, estrades, gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages doivent être classés M2 au moins. Ils sont cependant interdits au travers des dégagements.

Décoration florale

Les plantes et fleurs en matériaux de synthèse doivent être limités. Seules sont autorisées les décorations réalisées en matériaux catégorie M3.

Éléments flottants

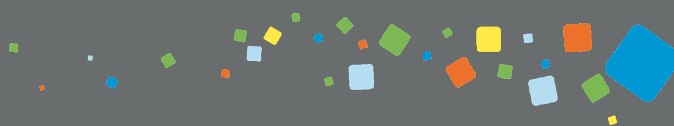
Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration,...) doivent être réalisés en matériaux M1.

L'emploi d'enseigne ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert sont absolument interdits, ces couleurs étant exclusivement réservées au balisage des dégagements.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation ; ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable.

Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises,...) par contre, les casiers, comptoirs, rayons, etc.. doivent être réalisés en matériaux M3.



Machines et appareils présentés en fonctionnement

Machines et appareils présentés en fonctionnement :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent document.

Moyens de secours

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation des fumées...) doit être constamment dégagé.

Électricité

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités de courant minimal au plus égal à 16A et contre les défauts à la terre. Le coffret de livraison obligatoire dans chaque stand doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence.

Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être prévus pour une tension minimale de 500 volts.

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié au réseau général de mise en terre.

Matériels électriques

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

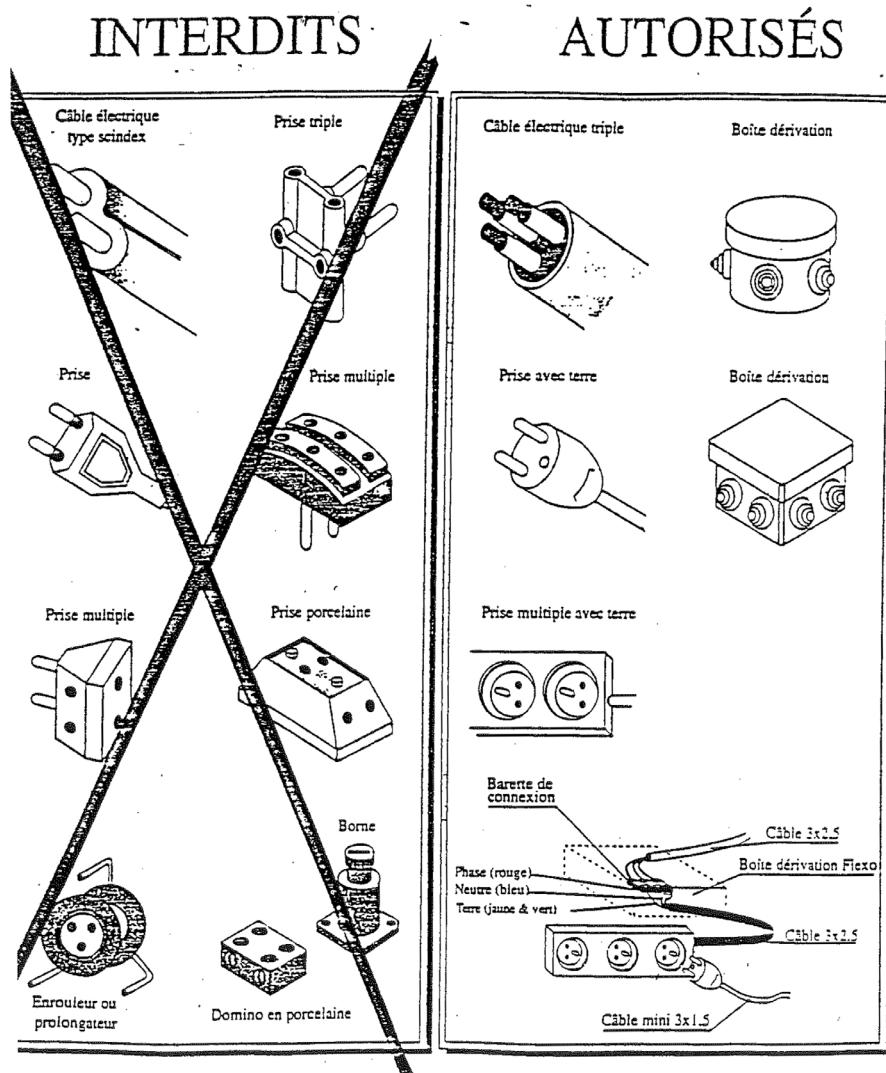
Appareils électriques

Les appareils de classe 0 (au sens de la norme NF C 20 030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation des alimentations.

L'utilisation de prise de terre individuelle est interdite.

SCHÉMA DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES



Moyens de secours

Aucune distribution de produits et de ballons contenant du gaz inflammable

Pas de produits en cellulöid, ou contenant des explosifs, de l'oxyde éthyle, sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Merci de nous retourner, avec le dossier d'inscription, un exemplaire daté et signé. Le second exemplaire doit être conservé par le signataire.

A, le

Signature ou cachet de l'entreprise

REGIE GRAVELINOISE DES EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS (EPIC)

Place du Polder - BP 233 - 59820 GRAVELINES - tél : 03-28-65-35-00 - Fax : 03-28-23-41-10 - APE 9311Z - Siret 522 148 550 00018
www.sportica.fr